

# ASSEMBLÉE NATIONALE

3 septembre 2018

---

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° 1093

présenté par

M. Blanchet, Mme Grandjean, M. Batut, M. Chalumeau, Mme Lardet, Mme Françoise Dumas,  
M. Fiévet, M. Cédric Roussel, Mme Guerel, Mme Bureau-Bonnard, Mme Degois,  
Mme Pascale Boyer, M. Trompille, Mme Fontenel-Personne, Mme Brugnera, M. Bois, M. Daniel,  
Mme Pitollat, Mme Frédérique Dumas, M. Tourret, Mme Gomez-Bassac, Mme Valetta Ardisson,  
M. Kerlogot, M. Bouyx, Mme Trisse, Mme Jacqueline Dubois, Mme Givernet et Mme Racon-  
Bouzon

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 51, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La personne qui délivre le jeu exige du client qu'il établisse la preuve de sa majorité. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, les mineurs, même émancipés, ne peuvent prendre part à des jeux d'argent et de hasard mais nul texte ne permet à la personne délivrant le jeu d'exiger la preuve de la majorité de l'acheteur.

Cet amendement propose d'y remédier en permettant à celui qui délivre le jeu de s'assurer de la majorité de l'acheteur en reprenant la formulation de l'article L3342-1 du Code de la Santé publique, relatif à la vente d'alcool aux mineurs.